

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉGET, quai des Augustins, N° 57; PIGNON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAÏLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Lefèvre.)

Audience du 27 août.

La dame de Monistrol contre le vicomte de Monistrol, son mari.

La femme du général vicomte de Monistrol a obtenu en 1809 contre son mari un jugement qui condamnait celui-ci à lui payer une pension de 2,400 fr. par an. Cette somme ne fut pas exactement complétée tous les ans; en 1827 il était dû des arrérages considérables, et la dame Monistrol forma opposition sur la pension de retraite de son mari; celui-ci demanda alors que le Tribunal fixât à une somme moindre la pension de sa femme; sa retraite n'était que de 1,300 fr. Les 2,400 fr. de la dame de Monistrol furent réduits à 430; cette somme a été depuis exactement payée, mais les arrérages dus en 1827 sont encore dus; ils s'élèvent à 43,000 fr. La dame de Monistrol a formé opposition pour le paiement de cette somme sur 180,000 fr. que la succession de Rohan a été condamnée à payer au sieur de Monistrol. M<sup>e</sup> Gaudry, avocat du mari, a opposé d'abord que le jugement de 1809 avait été surpris contre le sieur de Monistrol pendant que celui-ci était exilé comme impliqué dans l'affaire du général Moreau. Le jugement de 1827 a reconnu que la fixation de la pension faite en 1809 excédait de beaucoup l'état de fortune du sieur de Monistrol; la non exécution du jugement de 1809, par suite de l'impossibilité où s'est trouvé le sieur de Monistrol de payer, prouve que ce jugement était injuste, et son effet a été détruit par celui de 1827. M<sup>e</sup> Gaudry a opposé la prescription, et il a dit qu'en cette matière surtout elle devait être accueillie, pour ne pas permettre à une femme de faire accumuler des arrérages pour se préparer le moyen de ruiner son mari et de le mettre à sa discrétion; ce serait porter atteinte à l'autorité maritale. Enfin l'avocat a opposé la compensation; la dame de Monistrol a reçu 3,200 fr. de plus son mari a dépensé pour l'éducation d'un fils commun 18,783 fr.; il faut que la dame de Monistrol supporte la moitié de ces dépenses.

M<sup>e</sup> Conflans, avocat de la dame de Monistrol, a répondu d'abord que le jugement de 1809 était contradictoire, et que l'état de fortune du vicomte de Monistrol avait été débattu à cette époque. Il a soutenu que la prescription avait été constamment interrompue soit par des oppositions, soit par des paiements successifs faits par l'agent du Trésor, et que le jugement de 1827 n'avait pu avoir pour effet de détruire celui de 1809; ce dernier jugement non attaqué devant des juges supérieurs, a acquis l'autorité de la chose jugée, celui de 1827 ne stipulait que pour l'avenir, il n'avait pas d'effet rétroactif. Si les arrérages se sont accumulés, c'est la faute du mari; sa femme, loin de laisser accumuler dans une intention malveillante, a tout fait pour arriver à des paiements annuels; mais le sieur de Monistrol a eu l'art, jusqu'à ce jour, de rendre ses biens insaisissables.

L'avocat ajoute qu'il est prêt à imputer sur les sommes dues, ce que le général a payé à sa femme; mais il repousse toute compensation avec les 18,783 fr. dépensés pour le fils. Il est bien sans doute qu'on peut donner à son fils une belle éducation, mais si le sieur de Monistrol a réellement dépensé cette somme, comment écouler ses doléances sur le mauvais état de sa fortune? d'ailleurs la femme réduite à une pension alimentaire ne peut pas être tenue de prendre sur ses aliments pour contribuer au paiement de cette somme, elle a fait des dettes pour vivre, ces dettes sont sacrées; elle est de plus obligée de vendre ses pro. res. Il est juste que le mari acquitte aujourd'hui les sommes qu'il a volontairement laissé accumuler, et que la dame Monistrol puisse se libérer des avances qui lui ont été faites.

Le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance 4<sup>e</sup> chambre a repoussé le moyen tiré de la prescription, attendu qu'un jugement rendu en 1814 et confirmé par arrêt, a validé une saisie-arrêt pour une somme de 14,000 fr. due à cette époque, que ce jugement a opéré une novation à la dette qui ne devenait dès lors prescriptible que par trente ans, et que depuis 1814 des à-comptes ont été payés par le sieur Monistrol ou par le Trésor. Le Tribunal a rejeté également le moyen tiré de ce que le jugement de 1827 aurait détruit celui de 1809, attendu que ce dernier ju-

gement n'avait pas été attaqué par le sieur de Monistrol, et qu'il avait demandé seulement en 1827 que pour l'avenir la pension fût réduite; enfin la compensation avec les dépenses que le sieur de Monistrol aurait faites pour l'entretien de son fils a été repoussée. Le sieur de Monistrol a été condamné à payer à sa femme le montant de tous les arrérages échus depuis 1809, tant de la pension de 2,400 fr. que de celle de 430; le sieur de Monistrol a été condamné aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Lorsque le jury est renvoyé dans la salle des délibérations pour ajouter quelque chose à sa réponse, toute addition par lui faite doit-elle, comme les premières réponses, être signée par le chef du jury? (Non.)

Est-il au moins nécessaire que cette addition soit approuvée ou paraphée? (Non.)

La femme Martin avait été traduite devant la Cour d'assises des Basses-Alpes, pour avoir fait usage d'une pièce fautive, sachant qu'elle était fautive. Elle fut déclarée coupable par le jury.

Mais la Cour d'assises trouvant que la réponse du jury n'indiquait pas d'une manière assez précise les pièces dont la femme Martin avait fait usage, le renvoya dans la chambre de ses délibérations pour s'expliquer. Le jury rentra dans cette chambre, et ajouta ces mots par interligne à la première déclaration: Laquelle pièce est indiquée dans la question. Cette addition ne fut ni signée ni approuvée par le chef du jury.

La femme Martin fut condamnée à 5 ans de réclusion; elle s'est pourvue en cassation.

M<sup>e</sup> Bohain, son défenseur, a présenté quatre moyens; l'un d'eux surtout offrait une question grave, il était fondé sur ce que l'addition faite par les jurés à leur première réponse, aurait dû être signée par le chef du jury, comme l'avait été cette première réponse; que cette signature pouvait seule donner à cette addition un caractère authentique; que cette addition n'avait été faite que par suite d'une nouvelle délibération dont le résultat devait être constaté comme celui de la première; que, dans l'espèce, elle n'était ni approuvée ni même paraphée.

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. Fréteau de Pény, a statué en ces termes:

Attendu que l'addition faite par le jury à la première réponse fait corps avec cette réponse, qui avait été signée, conformément à la loi, par le chef du jury;

Qu'ainsi il n'était pas besoin d'une nouvelle signature donnée par lui;

Rejette le pourvoi.

Audience du 3 septembre.

Dans une instance d'adultère, le mari peut-il interjeter appel à minima, à défaut par le ministère public de le faire? Cet appel est-il recevable contre les conclusions du ministère public? (Oui.)

La dame Rouby avait été condamnée par le Tribunal de Carcassonne, seulement à l'amende de 25 fr., attendu que l'adultère dont elle était convaincue était excusable. Le sieur Rouby interjeta appel, et la Cour de Montpellier, contre les conclusions du ministère public, par arrêt du 30 mai 1831, réforme le jugement de première instance, et condamne la dame Rouby à trois mois d'emprisonnement, en outre de l'amende, sur les motifs suivants:

« Attendu qu'en matière d'adultère, et en conséquence des exceptions spéciales des articles 336 et 337 du Code pénal, l'appel du mari, seul habile à dénoncer les faits, seul maître d'arrêter les effets de la peine, donne au juge nanti de cet appel, quelle que soit d'ailleurs l'opinion du ministère public, non-seulement le droit de rétablir les faits, mais encore celui d'appliquer les condamnations que la loi détermine, et que le mari fera cesser à son gré, car ici les intérêts civils du mari n'ont pas d'autre objet que la déclaration du délit d'adultère, tel qu'il résulte de la procédure, et tel qu'il est défini par la loi. »

La dame Rouby s'est pourvue en cassation, notamment pour violation de l'article 1<sup>er</sup> du Code d'instruction

criminelle, § 1<sup>er</sup>, et fautive application de l'art. 336 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Crémieux, son avocat, a soutenu que la question était formellement décidée par l'arrêt rendu le 26 juillet 1828 par la chambre criminelle de la Cour de cassation; et, développant les motifs de cet arrêt, il a dit que le mari, il est vrai, avait seul le droit d'initiative en matière d'adultère, mais que du moment qu'il avait dénoncé ce délit, l'action devenait publique et ne pouvait être exercée que par le ministère public; qu'en conséquence le mari n'était pas admissible à interjeter appel, à défaut par le ministère public de le faire; que les restrictions apportées au droit du ministère public dans l'intérêt de la paix et de l'honneur des familles ne devaient pas être étendues, et que la poursuite appartenait toujours exclusivement au ministère public, sous l'empire des règles du Code pénal.

M<sup>e</sup> Bénard, avocat du sieur Rouby, a soutenu que le délit d'adultère était plus privé que public; que c'est ainsi que l'avait considéré le législateur (motifs du Code pénal, page 188 et 227), que c'était une offense personnelle contre le mari, avant d'être une offense contre la morale, qui était blessée moins par le fait même de l'adultère, que par la divulgation de ce fait; que l'honneur du mariage et la difficulté de constater ce délit exigeaient que le mari fût maître de l'appel comme il était maître de l'initiative; que souvent en première instance, le délit mal caractérisé était mieux apprécié par les juges supérieurs, d'après de nouvelles circonstances, que le mari, plus que tout autre, était à même de découvrir; qu'enfin la loi avait investi le mari, en pareille matière, de pouvoirs exorbitants, comme du droit de grâce et du droit d'éteindre l'action en tout état de cause; que le mari était partie principale, le ministère public partie jointe, et que si ce dernier négligeait de relever appel, le mari pouvait le faire, comme maître absolu du délit.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Voisin de Gartempe, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que le mari ayant seul, aux termes de l'art. 336 du Code pénal, le droit de dénoncer l'adultère, a pareillement le droit de suivre l'instance jusqu'à jugement définitif; que l'appel du mari saisit la Cour, comme sa plainte saisit le Tribunal;

» Rejette le pourvoi, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LUGUET. — Audience du 1<sup>er</sup> septembre.

Protestation d'un électeur et refus de serment. — Mise en jugement de cet électeur, pour attaque contre les droits et l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres, et pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Le département de la Loire n'avait point encore offert de délit politique à juger; son tour est arrivé. Le 6 juillet dernier, M. de Boubée, homme d'une grande influence par sa position sociale et ses profondes connaissances en économie politique; qu'on voyait au premier rang de l'opposition avant la révolution de juillet; M. de Boubée se présenta au collège électoral de Feurs dont il faisait partie, demanda quelles étaient les formalités pour voter. Le président lui ayant répondu qu'il n'y en avait pas d'autre que la prestation de serment, dont il lui présenta la formule, M. de Boubée dit qu'il ne pouvait prêter ce serment, et il commença la lecture de la protestation suivante:

« Le soussigné, électeur actuel et antérieur à la Charte de 1830, proteste contre l'élection de 1831. Il fonde sa protestation sur ce qu'il lui est interdit d'user des droits politiques dont il jouissait depuis long-temps.

« On demandera: Qui l'empêche de déposer son scrutin dans l'urne électorale? Il répondra: Une obligation sacrée, la conscience, et le premier devoir pour un Français, l'honneur. On impose un serment qu'il repousse et repoussera toujours. Sa conviction intime et profonde est que la dernière Chambre des députés élus sous la Charte de 1814 et l'autorité de la branche aînée de la maison de Bourbon, n'avait pas la mission de changer l'ordre de successibilité au trône, ni le pouvoir de décréter un serment contraire à celui qu'avaient juré tous les électeurs qui l'avaient nommée. En vain objectera-t-on que les ordonnances du 25 juillet 1830 déliaient de toute fidélité et brisaient tous les engagements: ceci est une erreur manifeste; la responsabilité ministérielle couvrait de son égide l'inviolabilité royale, et la Chambre devait reconnaître ce prin-

eipe lucifère, ou ne pas mettre en jugement les signataires de ces ordonnances. Si même on s'attaquait plus haut, l'abdication successive de deux princes n'était-elle pas un holocauste suffisant? Fallait-il, pouvait-on, d'après la constitution d'alors, devait-on, suivant toutes les règles de la justice, punir un enfant innocent, et dépouiller l'orphelin d'un héritage consacré par une transmission de huit siècles?

» Dans le naufrage de la monarchie héréditaire et l'établissement du principe funeste de la monarchie élective, à la nation seule il appartenait de statuer sur ces événements étranges; seule elle pouvait sanctionner de si grands changements. Le sousigné à la ferme croyance que si cette nation, qui n'est pas toute emprisonnée dans les murs de Paris, mais qui existe et se trouve dans les champs de la Bretagne et de l'Anjou, comme aux rives de la Garonne, de la Durance et du Var, avait exprimé sa volonté, Henri de Bordeaux ne serait pas proscrit sur la terre d'exil.

» Il est également persuadé que dans un pays où la souveraineté du peuple (il n'entend point débattre si c'est à tort ou à raison, il énonce un fait) est reconnue et proclamée, il est aussi injuste qu'absurde de prescrire aux électeurs, en qui réellement cette souveraineté réside, des conditions qui forcent un grand nombre d'entre eux de s'abstenir des opérations électorales; la Chambre n'est plus alors qu'une représentation mutilée, produit incomplet et organe infidèle de l'opinion publique. Il est indubitable qu'on ne peut, qu'on ne doit, dans une situation pareille, exiger d'engagement que celui de fidélité à la nation, sans clauses ultérieures. Tout autre serment éloignant la probité, déshéritant l'honnête homme, laissant parfaitement à l'aise le conspirateur et l'homme sans principes, est arbitraire; il est à l'instant frappé de réprobation.

» Autant le sousigné est éloigné d'imiter l'exemple de ces personnages flexibles comme les inconstances, qui, tour à tour adorateurs et transfuges de tous les partis, selon la fortune, ont des formules de servilité pour tous les pouvoirs éphémères qui surgissent un jour et disparaissent le lendemain; autant il est prêt à jurer et garder foi inviolable à la France, foi qui est dans son cœur. Tels sont les motifs qui, le privant de l'exercice de ses droits d'électeur, le font protester contre l'élection. Que sa protestation soit rejetée, que toute justice qu'elle lui paraisse on passe outre, il n'en sera pas surpris pour le moment, il en appelle à la France et à l'avenir; il dépose sur le sol fécond de la patrie une semence qui tôt ou tard portera son fruit.

» Feurs, le 6 juillet 1831.

» P. de BOUBÉE. »

Le président du collège interrompit M. de Boubée dans la lecture de cette protestation, en lui disant qu'il ne pouvait souffrir la lecture d'une pièce qui contenait des principes hostiles au gouvernement. Alors M. de Boubée cessa sa lecture, mais il déposa sa protestation sur le bureau et en requit l'insertion au procès-verbal: ce qui fut fait. Plus tard, et le 12 juillet, M. de Boubée fit insérer sa protestation dans un journal de Lyon, intitulé le *Cri du Peuple*. C'est à raison de ces faits et par suite de la plainte de M. le procureur du Roi, que M. de Boubée comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous la quadruple prévention ci-dessus qualifiée. Cette cause intéressante par sa nature autant que par le personnage inculpé, avait attiré un auditoire aussi nombreux que brillant. De bonne heure tous les sièges réservés sont occupés par des dames élégamment parées. L'accusation a été soutenue par M. de Thorigny, procureur du Roi. Le prévenu a prononcé lui-même sa défense dans un discours écrit, lequel a duré près de deux heures.

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre des délibérations, et au bout d'un quart d'heure, il a rapporté un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURÉ, conseiller.

REBELLION DE TOUTE UNE COMMUNE. — QUESTION DE LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

Dix-neuf accusés comparaissent à l'audience du 5 août, sous l'accusation d'avoir ensemble et de complicité, dans la journée du 9 mars dernier, commis en réunion armée de plus de vingt personnes, une rébellion contre M. le sous-préfet de l'arrondissement de Wissembourg, un huissier et la force publique agissant pour l'exécution des lois.

D'après une ordonnance royale sur l'instruction primaire, rendue sous Charles X, les maîtres d'école ont été rangés en trois classes suivant leur capacité et l'importance des communes où ils devaient exercer. La commune d'Oberbelschdorff fut rangée parmi celles qui devaient avoir un instituteur de deuxième degré. Joseph Dühl qui desservait cette école, n'obtint de l'académie qu'un brevet de troisième degré; il fut donc nommé à Kutzenhausen qui avait une école correspondant au degré dans lequel il avait été admis. Un arrêté du préfet, en date du 29 octobre 1830, lui enjoignit d'évacuer la maison d'école pour faire place à son successeur; mais Dühl, soutenu par la presque totalité des habitans d'Oberbelschdorff, continua à tenir école au mépris de l'ordre qu'on lui intimait.

La gendarmerie fut envoyée plusieurs fois pour exécuter l'arrêté, mais chaque fois ses efforts échouèrent contre la résistance qu'opposaient les habitans. Enfin, le 9 mars, M. le sous-préfet de Wissembourg, assisté d'un huissier, de quatre recors et d'une compagnie d'infanterie, se rendit à Oberbelschdorff pour faire exécuter une bonne fois l'arrêté de M. le préfet.

A son arrivée il trouva devant la maison d'école une soixantaine d'individus dont quelques-uns étaient armés de fusils; et en moins d'un quart-d'heure, pres. ue toute la commune se trouva rassemblée à cette place; hommes, femmes et enfans s'écriaient qu'ils se feraient plutôt massacrer que de tolérer le renvoi de leur instituteur. « Nous ne payons, disaient-ils, ainsi nous avons le droit de le maintenir dans ses fonctions. »

M. le sous-préfet fit lire une proclamation par laquelle il invitait les habitans à rentrer dans l'ordre, à respecter les lois et les ordres émanés de l'autorité; mais à peine la lecture terminée, les cris recommencèrent, et l'exaspération redoubla. Après avoir épuisé toutes les voies de persuasion, et après avoir fait faire plusieurs sommations, espérant qu'une démonstration de la force publique intimiderait les mutins, M. le sous-préfet donna ordre au capitaine de la compagnie de faire avancer un peloton, pour dissiper par la force une résistance contre laquelle tous les moyens avaient été infructueux. La troupe se mit aussitôt en devoir d'exécuter cet ordre, mais les mutins persistèrent à ne pas céder; diverses luttes s'étaient déjà engagées, et le sang allait infailliblement couler lorsque M. le sous-préfet, voyant que rien ne pouvait intimider ces furieux, fit reprendre les rangs et retirer la troupe en dressant procès-verbal de cette rébellion; dix-neuf habitans d'Oberbelschdorff, parmi lesquels une femme, furent signalés comme ayant pris la part la plus active à ce crime, et garnissaient les bancs des accusés.

Ils ont tous avoué leur présence sur le lieu de la scène, mais les uns soutenaient n'avoir pris aucune part active à la rébellion, les autres s'excusaient en disant qu'ils avaient cru que, puisque la commune payait son maître d'école, elle avait le droit de le maintenir.

Les accusés étaient défendus par M<sup>es</sup> Matter, Gräter, et Maud'heux.

M<sup>e</sup> Matter, en commençant sa plaidoirie, a annoncé qu'il discuterait la question de liberté d'enseignement, et que par l'inconstitutionnalité du décret impérial sur le monopole de l'Université, il établirait que la résistance des habitans d'Oberbelschdorff était sinon légale du moins excusable.

Mais M. le président lui a formellement interdit de parler contre un décret qui a acquis force de loi; s'il est vrai, dit-il, que la Charte de 1830 parle de liberté d'enseignement, ce n'est là qu'une promesse, et tant que la réalisation de cette promesse ne fera point disparaître les lois existantes, celles-ci, quelque mauvaises qu'elles puissent être, doivent recevoir leur exécution. Néanmoins sur quelques observations du défenseur et du ministère public, M. le président a fini par céder, et M<sup>e</sup> Matter a été autorisé à développer sa thèse.

Après lui on a entendu M. Gräter, qui s'est borné à établir que la part prise par les accusés dont la défense lui était confiée, ne constituait pas le crime de rébellion.

Et enfin M<sup>e</sup> Maud'heux, qui n'a eu que peu de chose à dire, le ministère public ayant abandonné l'accusation dirigée contre tous ses clients.

Le jury, après une délibération assez longue, a déclaré non coupables tous les accusés, lesquels ont été acquittés aux applaudissemens d'une partie de l'auditoire qui semblait prendre un vif intérêt à l'issue de cette affaire.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS.

(Présidence de M. Lamy.)

Audience du 3 septembre.

Rebellion envers un huissier et des employés de la régie des contributions indirectes.

M. Broust, huissier, avait été chargé par M. le directeur des contributions indirectes de procéder au recensement et au transport sur la place de Belleville des meubles saisis à la requête de la régie, sur les sieurs Devaux et Demarne, marchands de vin à la barrière des Amandiers. Mais depuis quelques jours le bruit circulait que plusieurs marchands de vins de Belleville et des environs avaient organisé une résistance sérieuse pour empêcher l'exécution des poursuites de l'administration. L'huissier fit part de ses craintes à l'autorité, et soixante hommes de la garde municipale furent mis à sa disposition.

Le 22 mai, M. Broust se rend sur les lieux pour instrumenter; il était assisté de témoins et d'employés de la régie. Il se dirige vers la demeure de Devaux. Mais déjà un groupe d'environ trente à quarante individus s'était formé vis-à-vis la porte de la maison. Des pierres avaient été amoncelées et placées dans les maisons voisines. Peu à peu la foule augmenta, et bientôt près de 500 individus furent réunis, la plupart armés de pierres et de bâtons; ils annoncent les dispositions les plus hostiles; ils parlent d'armes cachées dans les maisons, et menacent de faire feu si l'exécution continue. Le maire et l'adjoint interviennent; ils sont insultés, menacés; des pierres sont lancées; un des témoins de l'huissier est renversé et meurtri de coups.

L'huissier Broust qui s'était introduit dans le domicile de Demarne, y fut enfermé avec ses témoins; les menaces les plus sinistres sont proférées; des cris de mort se font entendre; on parle de les pendre; mais bientôt la force armée intervint et mit fin au désordre en arrêtant les plus turbulents.

C'est à raison de ces faits que comparaissent en police correctionnelle les nommés Broutin, Martin, Gautier, Bigot, Dupont, Descouy, Jouanne, Mouchot, Vazei le, sa femme et la femme Gérois.

Soutenue par M. l'avocat du Roi Didelot, la prévention a été combattue par M<sup>es</sup> Claveau, Pinet, Brosset et Moulin. Après leurs plaidoiries et une courte délibération, le Tribunal a condamné la femme Gérois en 16 fr. d'amende, Vazeille et sa femme en trois jours d'emprisonnement, et Dupont en six jours de la même peine. Tous les autres prévenus ont été acquittés.

GARDE NATIONALE.

CONSEIL DE DISCIPLINE DU 3<sup>e</sup> BATAILLON, 5<sup>e</sup> LÉGION DE PARIS.

(M. Gens, président.)

Séance du 2 septembre 1831.

M. Lemaire, voltigeur, comparait comme prévenu d'injures et insultes contre M. Guittard, sergent d'une autre compagnie.

M. Guittard, instructeur, démontrait l'exercice à sa compagnie, M. Lemaire trouva qu'il ne s'y prenait pas bien, et voulut rectifier un mouvement; le sieur Guittard lui observa que cela ne le regardait pas, et le sieur Lemaire s'emporta en injures contre lui, le traitant de gendarme.

Plus tard, la légion étant sous les armes sur la place de l'Hôtel-de-Ville, M. Lemaire, profitant de ce que la compagnie de M. Guittard passait devant la sienne, cria à bas le gendarme, ou à bas les gendarmes, pas de gendarmes dans la garde nationale!

M. Guittard, froissé dans son honneur, voulut exiger une réparation du sieur Lemaire, et cette prétention attira une scène fâcheuse entre les parties.

Plusieurs témoins ont été entendus.

M. de Marconay, capitaine-rapporteur, a reconnu que la qualification de gendarme, adressée à M. Guittard par M. Lemaire, n'était pas en elle-même une injure, car le corps de la gendarmerie existe, et il rend journellement des services éminens au pays. De ce que cette qualification n'est pas une injure, il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse le devenir. Dans la chaleur des événemens on ne raisonne pas toujours; on proscrit le tout pour la partie.

Après l'irritation bien naturelle qu'ont dû faire naître en 1830 les événemens de juillet, on a été obligé de céder à l'indignation générale en changeant la dénomination qu'avait portée jusqu'alors la gendarmerie de Paris.

L'insulte commise par M. Guittard, a paru à M. le rapporteur d'autant plus grave qu'elle s'adressait de la part d'un inférieur à son supérieur, et que tous deux étaient sous les armes et en uniforme. En conséquence, il a pris les conclusions suivantes:

Attendu qu'il est constant que la légion assemblée et étant sous les armes, place de l'Hôtel-de-Ville, pour la reconnaissance de ses officiers, le sieur Lemaire a publiquement injurié le sieur Guittard en criant: A bas le ou les gendarmes! pas de gendarmes dans la garde nationale!

Attendu que le sieur Guittard, dans cette circonstance, a tenu une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale;

Vu l'art. 89 de la loi, portant entre autres choses:

« Pourra être puni pendant un temps qui ne pourra excéder deux jours, et en cas de récidive trois jours, 1<sup>o</sup> tout sous-officier, caporal et garde national coupable de désobéissance et d'insubordination, etc.; 2<sup>o</sup> tout sous-officier, caporal et garde national qui étant de service, etc. tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale, etc. »

Nous concluons à ce que le Conseil condamne le sieur Lemaire, voltigeur du 3<sup>e</sup> bataillon, 5<sup>e</sup> légion, en deux jours de prison.

Le Conseil a adopté ces conclusions.

Deux autres affaires ont été ensuite jugées à la même séance.

Le sieur Chaise Martin avait manqué deux gardes et avait tenté de se faire remplacer par son domestique.

Sur les conclusions de M. de Marconay, rapporteur, le Conseil a prononcé en ces termes:

Attendu qu'il est constant que le sieur Chaise Martin a manqué pour la deuxième fois aux services d'ordre et de sûreté pour lesquels il avait été commandé;

Attendu que le sieur Chaise Martin est coupable de violation de l'art. 27 de la loi, qui dispose que le service de la garde nationale est obligatoire et personnel, en tentant d'introduire son domestique comme son remplaçant dans les rangs de la garde nationale;

Attendu que les faits reprochés au sieur Chaise Martin sont de nature à porter atteinte à la discipline de la garde nationale;

Vu l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, Condamne contrairement le sieur Chaise Martin en deux jours de prison.

Voici les faits de la dernière cause.

Le sieur Vallant se refusait à faire son service attendu qu'il n'était pas armé.

Le Conseil, sur les conclusions du rapporteur, a rendu le jugement suivant:

Attendu que le sieur Vallant ne justifie pas être dans les cas d'exception prescrits par la loi;

Attendu que la loi n'impose pas l'obligation d'armer la garde nationale pour l'astreindre au service; que le sieur Vallant n'est pas habillé, et que dans ce cas il ne peut exiger d'armes; que d'ailleurs il est d'usage que les hommes non habillés trouvent des armes aux postes pour le temps de leur service;

Attendu qu'il est constant que le sieur Vallant a refusé pour la deuxième fois un service d'ordre et de sûreté;

Attendu que l'article 28 de la loi dispose que tout garde national, commandé pour le service, devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le chef du corps;

Vu l'art. 89 de la loi;

Condamne contrairement le sieur Vallant en un jour de prison.

Le sieur Vallant a déclaré après son jugement qu'il était dans l'intention de s'habiller et qu'il le serait avant un mois.

Un membre du Conseil a demandé que le Tribunal réformât la décision qu'il venait de prendre.

Le capitaine-rapporteur s'est opposé à cette prétention, attendu que le jugement une fois prononcé appartenait à la chose publique, et que le Conseil n'avait aucun pouvoir de le modifier.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MERLIN. — Séance du 27 août.

Les *Conseils de discipline* sont-ils *incompétens* du moment où les *prévenus*, cités conformément à la loi du 22 mars dernier, veulent exciper de la non formation du jury de révision? (Rés. nég.)

De toutes les villes de province aucune peut-être plus que Boulogne n'avait vu, proportionnellement à sa population, autant de citoyens se serrer dans les rangs de la garde nationale, alors que le zèle et le dévouement payaient une dette d'autant plus honorable que l'indifférence et la mauvaise volonté pouvaient impunément s'en affranchir. Nulle part, sans doute, le service n'est fait plus exactement.

M. Noël fils, avocat, rapporteur près le Conseil de discipline du 2<sup>e</sup> bataillon, a ouvert la première séance par un discours analogue à la circonstance.

Déjà plusieurs causes avaient été jugées, lorsque l'une des personnes assignées pour refus de service a soulevé une question importante.

L'un des prévenus a soutenu qu'il ne devait point faire partie de la garde nationale, parce qu'il ne payait point d'impositions; qu'à la vérité, le conseil de recensement n'avait pas fait droit à sa réclamation sur sa demande en radiation des contrôles; mais que l'art. 25 de la loi du 22 mars lui donnait le droit de se pourvoir devant le jury d'équité, et que ce n'était pas sa faute si l'administration avait négligé de le convoquer; que le jury avant qu'il n'eût profité de ce second degré de juridiction, relativement à ses motifs d'exemption, ce serait lui enlever un droit que la loi accorde formellement, et le punir d'un retard dont il n'est pas l'auteur.

M. le rapporteur ne s'est pas dissimulé les considérations puissantes que l'on peut tirer de la non formation du jury de révision; mais toutes les nullités doivent être prononcées expressément par la loi, et le silence du législateur ne saurait être interprété d'une manière impérative. La loi du 22 mars ne dit pas que les Conseils de discipline ne pourront statuer qu'après que le jury d'équité aura prononcé sur les pourvois qui lui seront déférés sur les décisions du Conseil de recensement. A la rigueur, le prévenu aurait pu mettre le juge-de-peace en demeure de former ce jury de révision conformément aux art. 23 et 24 de ladite loi, sous peine de déni de justice.

Passant à une autre question, celle de l'application de la peine, M. le rapporteur pense que dans l'espèce une simple réprimande serait illusoire, puisque, déjà averti deux fois, le sieur Magnier s'est abstenu d'un service d'ordre et de sûreté.

Conformément à ces conclusions, et après une heure de délibéré, le conseil de discipline a condamné M. Magnier à douze heures de prison.

Ce jugement sera attaqué devant la Cour de cassation.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Le préfet des Bouches-du-Rhône a publié l'arrêté suivant :

Considérant que le premier devoir des administrateurs est de veiller à la conservation de la tranquillité publique et de prévenir tout ce qui pourrait la troubler;

Considérant que des désordres graves ont eu lieu à la procession du 15 ce mois, et ont amené les désordres plus graves encore du lendemain 16;

Considérant que l'intérêt de la religion et celui de l'ordre public exigent également de prévenir les occasions qui pourraient donner lieu au renouvellement des scènes affligeantes des 15 et 16 de ce mois;

Considérant que Mgr. l'évêque de Marseille, appréciant sagement les circonstances, nous a déclaré qu'afin d'éviter tout nouveau trouble, il donnerait lui-même les ordres nécessaires pour que la procession de Saint-Lazare n'eût pas lieu;

Vu l'art. 1<sup>er</sup> de la Convention, du 28 messidor an 9, contenue en loi le 18 germinal (8 avril 1802), ainsi conçu :

« La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. »

Vu pareillement les dépêches à nous adressées par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, et par M. le ministre de l'intérieur;

Arrêtons ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. La procession dite de Saint-Lazare n'aura pas lieu hors de l'enceinte de l'église.

Art. 2. Toutes autres processions extérieures sont aussi provisoirement interdites à Marseille.

Art. 3. M. le maire de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il donnera connaissance officielle à Mgr. l'évêque, aux curés, desservans et recteurs de la ville et du territoire, ainsi qu'aux divers confréries de Pénitens.

Fait à Marseille, en l'hôtel de la préfecture, le 29 août 1831.  
THOMAS.

— On écrit de Segré (Maine-et-Loire) :

« Les chouans, après être forcés de relâcher M. Roussseau, se dirigèrent du côté de Pouancé, chef-lieu de canton de cet arrondissement. Avertis par une femme qu'un détachement de vingt militaires était sorti, et ayant appris le but vers lequel il se dirigeait, ils s'empressèrent sur la route qu'ils devaient traverser, et firent sur eux une décharge qui tua un sergent et blessa grièvement trois soldats et l'officier qui commandait le détachement. Dans la nuit du 30 au 31 août, ils vinrent attaquer le poste de ligne de Segré; de suite la garde nationale se réunit et se porta au devant d'eux, mais

sans pouvoir les atteindre. On s'aperçoit que depuis que la moisson est terminée, leur nombre augmente beaucoup, et qu'ils deviennent plus audacieux. On se plaint de l'apathie du gouvernement qui, en n'envoyant pas des forces suffisantes pour étouffer ces levains de guerre civile, laisse le pays dans un état très affligeant, et laisse croître un danger qu'il lui sera peut-être plus difficile de repousser par la suite. »

— Il y a environ deux mois que M. L. F., marchand forain, aperçut en passant à Sainte-Anne-d'Auray un drapeau blanc qui flottait au haut d'un arbre; ce jeune homme grimpa sur l'arbre, arracha le drapeau blanc, et mit à sa place un drapeau tricolore. Cette affaire fit grand bruit parmi les carlistes des environs, et ils se promirent bien de se venger à la première occasion. La semaine dernière, ayant été prévenus que M. L. F. était attendu à Auray, ils dressèrent une embuscade à Pont-Sall, entre cette ville et Vannes. Un voyageur vint à passer, ils l'attaquèrent et le laissèrent mourant sur la place; depuis ils ont dû se repentir de leur précipitation : la victime est d'une opinion toute contraire à celle de M. L. F., qui se trouvait alors à Baud, à cinq lieues de là.

— On nous écrit de Parthenay :

« Les troubles de la Vendée paraissent toucher à leur fin; le mal qui s'était propagé au delà de la Loire a été comprimé en Bretagne comme dans nos contrées. Tous les jours nous voyons arriver de nouveaux réfractaires, et cette semaine encore deux jeunes gens, les nommés Géron et Prunier, sont venus faire leur soumission devant M. le sous-préfet de Parthenay. »

— Nous avons rapporté plus haut le procès politique de M. Boubée devant la Cour d'assises de la Loire. La même Cour séant à Montbrison, a condamné aux travaux forcés à perpétuité le nommé Priest, convaincu d'avoir volé une grande quantité de schals sur une voiture publique, pendant qu'elle faisait route de Saint-Etienne à Lyon.

Claude Sordet a été aussi condamné aux travaux forcés à perpétuité pour tentative de meurtre sur la personne de deux vieillards, Pauze et sa femme, habitans de Montaud.

Jeanne Marchand était accusée d'infanticide; déclarée coupable d'homicide par simple imprudence, elle subira deux années d'emprisonnement.

La tranquillité a été momentanément troublée à Roanne (même département), dans les derniers jours du mois d'août. Des attroupemens d'ouvriers non occupés ont renversé la voie de fer de Saint-Etienne. On a fait marcher quelques détachemens du 9<sup>e</sup> léger, et l'ordre a été rétabli.

— La Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine a condamné le gérant de la *Gazette de Bretagne* à quinze jours de prison et 2000 francs d'amende pour diffamation envers la force armée, et principalement un détachement du brave 31<sup>e</sup> de ligne, cantonné dans l'arrondissement de Vitry, qu'elle accusait d'une conduite atroce envers le réfractaire Jamier, tué d'un coup de fusil dans une rencontre près du bourg de Cornillé.

La fin de ce procès a été signalée par un épisode assez curieux. Le prévenu et son avocat, M<sup>e</sup> Guiboux, craignant des actes de violence, n'osaient sortir du greffe. Un capitaine de la garde nationale est venu les prendre sous sa protection, et ce capitaine était le gérant de l'*Auxiliaire Breton*, rédigé dans un sens très opposé à celui de la *Gazette de Bretagne*. Les dames Front, propriétaires de cette dernière feuille, craignaient de plus une attaque contre leur imprimerie. Elles ont requis la force armée, et un piquet de troupes a barré pendant toute la soirée le passage de la rue Lafayette, où elle se trouve établie.

— La Cour d'assises de Saône-et-Loire, séant à Châlons-sur-Saône, vient de condamner M. Victor Fondet, notaire à Seurre, à 25 francs d'amende, pour avoir injurié le maire et les adjoints de Seurre dans deux lettres publiées par la *Gazette de Bourgogne*.

Le gérant de ce journal a été aussi condamné à quatre mois de prison et mille francs d'amende, comme s'étant rendu coupable, dans divers articles, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

— Un assassinat horrible a été commis le 1<sup>er</sup> septembre, vers minuit, à Chartres, dans le faubourg Saint-Maurice. Un nommé Bernard, père de deux enfans, sabotier de son état, a tué de trois coups de burin qu'il lui porta au cou, sa sœur, qu'il était allé chercher à Gallardon, petite ville distante de Chartres de quatre lieues, où son mari exerce la profession d'horloger, et qui était couchée chez lui. Sa femme étant accourue aux cris de cette malheureuse, il la menaça de lui faire subir un pareil sort. Il a été pris après avoir essayé de se noyer. Conduit dans les prisons de Chartres, il s'est dit-on pendu à l'aide de son mouchoir. Lors de son arrestation, il avoua son crime en disant qu'il y avait quatre ans qu'il aurait dû l'avoir commis. Le procureur du Roi et le juge d'instruction, accompagnés d'un médecin, se sont transportés sur les lieux à six heures du matin. On attribue ce crime à des motifs d'intérêt.

— Un crime affreux a été commis le 20 août, à neuf heures et demie du soir, au village de Prat-Lédan, près de la porte de Recouvrance à Brest.

Yves Jaouen et son fils Philippe vivaient depuis longtemps en mauvaise intelligence; souvent des querelles violentes s'étaient élevées entr'eux, et lorsqu'ils étaient ivres, ils en venaient aux coups. Yves, redoutant les suites de l'indigne conduite de son fils à son égard, avait souvent manifesté la crainte de succomber sous ses mauvais traitemens, et maintefois il avait dit à ses voisins : *Mon fils me tuera*. Yves était cependant plus

robuste que lui, mais Philippe avait un caractère très-irascible et très-violent, tandis que son père avait un caractère fort doux lorsqu'il n'avait pas bu.

Le dimanche, 23 août, après avoir passé, selon leur habitude, l'après-midi au cabaret du Petit-Paris, ils rentrèrent chez eux à neuf heures et demie du soir, et bientôt les voisins les entendirent se disputer avec violence. Le père reprochait à son fils de n'avoir appris aucun état, de ne point travailler pour gagner sa vie, enfin d'être à sa charge. Il paraît que ces paroles furent accompagnées d'un soufflet que le père appliqua à Philippe; la scène prit alors un tel caractère de violence que les voisins crurent devoir intervenir, ils se précipitèrent vers la porte qu'ils trouvèrent fermée. Yves s'écriait avec force : *Tue-moi, si tu veux*. La lutte ne cessait pas, et malgré les instances des voisins, Philippe refusait d'ouvrir la porte, disant que son père n'y était pas, qu'il n'avait pas la clef; enfin les voisins, entendant les gémissemens du père, prirent le parti d'enfoncer la porte. Lorsqu'ils entrèrent, Jaouen père était étendu sur le plancher et baigné dans son sang; il vivait encore, mais quelques minutes après, il expira sans proférer aucune parole. Il avait plusieurs blessures à la tête, les dents et les os de la face étaient fracturés.

Au moment où les voisins entrèrent, le fils s'était évadé en s'élançant par la fenêtre; ceux-ci, remarquant sa disparition, se mirent à sa recherche et le trouvèrent, non loin de la maison, étendu près d'un tas de paille. Sur leur invitation, il les suivit, sans opposer aucune résistance, dans une auberge où on le garotta. La tête appuyée sur une table, il paraissait s'endormir, ne répondant aux reproches qui lui étaient adressés, que par ces mots prononcés avec apathie : *Laissez-moi en repos, ou je vous frapperai*.

La justice s'est transportée le lendemain matin sur les lieux. Le prévenu, pendant son interrogatoire, n'a témoigné ni remords ni crainte; l'affreuse scène de la nuit ne laissait sur sa physionomie aucune trace d'émotion; il répondait à toutes les questions qui lui étaient adressées avec calme et indifférence. Les voisins s'accordent à le signaler comme une espèce d'idiot.

— M. Romiguières a été nommé à la presque unanimité bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse.

— Le premier conseil de guerre, séant à Bordeaux, a condamné à la peine de cinq ans de boulet pour désertion à l'intérieur comme remplaçans, les nommés Fabre (Jacques), remplaçant d'un jeune soldat de la Gironde, et Lamour (Marc), fusilier au 48<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Dans la même séance, le Conseil a acquitté le nommé Héberard (Pierre), jeune soldat de la Gironde, prévenu de désertion à l'intérieur comme retardataire.

— Le sieur Charbonneau et sa sœur ont été amenés le 31 août à Angers par un détachement de troupe de ligne. Ils sont écroués l'un au château et l'autre à la maison des *Pénitentes*.

#### PARIS, 6 SEPTEMBRE.

— Les nominations suivantes viennent d'avoir lieu dans l'ordre judiciaire :

Juge d'instruction au Tribunal civil de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Clappier, juge audit Tribunal, en remplacement de M. Roustan, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Doullens (Somme), M. Defosse (Jean-Baptiste-Eugène), avocat, en remplacement de M. Lansorne, démissionnaire;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Cabour (Maximilien-Désiré), avocat, notaire, en remplacement de M. Wartell, déchu du bénéfice de sa nomination, en date du 4 octobre 1850, faute de s'être fait installer dans le délai prescrit par la loi;

Juge-de-peace du canton de Fontainebleau, arrondissement de ce nom (Seine-et-Marne), M. Debionne (Pierre-Joseph), juge-de-peace du canton de Moret, en remplacement de M. Eloy, décédé;

Juge-de-peace du 3<sup>e</sup> canton de Troyes, arrondissement de ce nom (Aube), M. Maillard-Courtat, juge-de-peace du canton d'Estissac, en remplacement de M. Baudot, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Saint-Amand (Cher), M. Thevenard-Guérin, avocat, en remplacement de M. Tremeau, qui a opté pour les fonctions de juge-de-peace;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Bernay (Eure), M. Froudière (Alexandre-Constant), avocat, en remplacement de M. Parfait-Amour, nommé juge-de-peace;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Sarreguemines (Moselle), M. Boulian (François-Isidore), avocat, en remplacement de M. Sarget, décédé;

Juge-de-peace du canton de Conches, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Thibault (Etienne), ancien greffier de la justice-de-peace dudit canton, en remplacement de M. Theribout, admis, sur sa demande, à la retraite;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Amand, arrondissement de ce nom (Cher), M. Robertet (Henri-Florimond), ancien avoué, en remplacement de M. Thevenard-Guérin, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Amand;

Suppléant du juge-de-peace du canton centre de Tours, arrondissement de ce nom (Indre-et-Loire), M. Forest fils (Jules), avoué licencié, en remplacement de M. Demezil, nommé juge-suppléant au Tribunal civil de Tours;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Pithiviers, arrondissement de ce nom (Loiret), M. Chapelier fils (Jacques), négociant, en remplacement de M. Fascon, nommé juge-suppléant au Tribunal civil de Pithiviers;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Clamecy, arrondissement de ce nom (Nièvre), M. Anginot père, ancien notaire, avocat, en remplacement de M. Seguin, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Douzy, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Bonnet (Charles), ancien notaire, en remplacement de M. Pateau, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Anse, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Chavaint (Auguste), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Gillet aîné, nommé juge-de-peace;

